

Duplicata

**GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BLOIS**

BP 1818, 15 RUE DU PERE BROTTIER
41018 BLOIS
TEL 02 54 78 07 91 FAX 02 54 78 44 30
3617 INFOGREFFE ; www.infogrefe.fr

RECEPISSE DE DEPOT



A.T.C.S

14 avenue Cher Sologne
41130 Selles-sur-Cher

V/REF :

N/REF : 2005 B 667 / 2007-A-3007

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BLOIS certifie qu'il a reçu le 23/11/2007,

Statuts mis à jour

P.V. d'assemblée du 27/09/2007
- Augmentation de capital

P.V. d'assemblée du 27/09/2007
- Nomination des commissaires aux comptes

Concernant la société

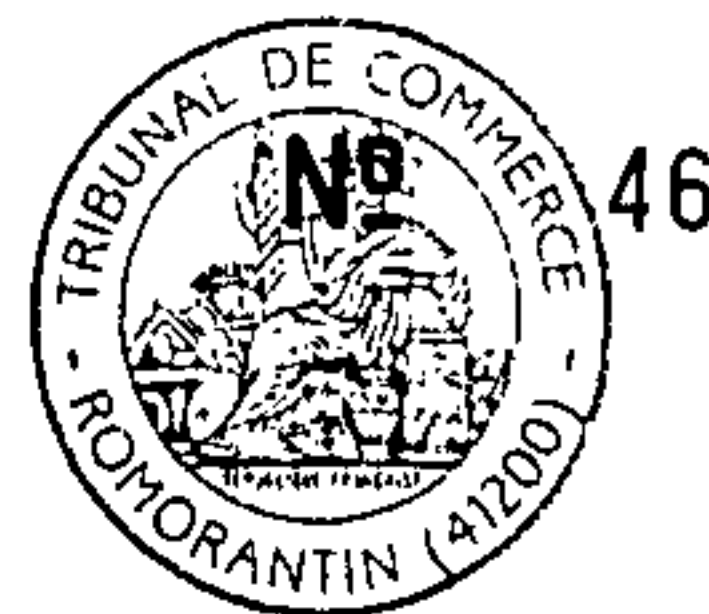
A.T.C.S
Société à responsabilité limitée
14 avenue Cher Sologne
41130 Selles-sur-Cher

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2007-A-3007 le 23/11/2007

R.C.S. BLOIS 429 959 430 (2005 B 667)

Fait à BLOIS le 23/11/2007,

Le Greffier



SARL ATCS
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 90 000 €
14, AVENUE CHER SOLOGNE
41130 SELLES-SUR-CHER

429 959 430 RCS BLOIS

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 27 SEPTEMBRE 2007

L'an deux mille sept,

Le 27 Septembre,

A 17 heures 30,

Les associés de la société ATCS, société à responsabilité limitée au capital de 90 000 €, divisé en 450 parts de 200 € chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social sur convocation faite par la gérance par lettre recommandée avec avis de réception adressée à chaque associé le 12 Septembre 2007.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée à son entrée en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Didier PERRIAU, co-gérant.

Monsieur Michel SAUGET co-gérant est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président permet de constater :

- que sont présents :

Monsieur Michel SAUGET, propriétaire de 225 parts, ci.....	225 parts
Monsieur Didier PERRIAU, propriétaire de 225 parts, ci.....	225 parts
Total.....	<u>450 parts</u>

- que les associés présents possèdent la totalité des parts composant le capital social.

L'assemblée pouvant ainsi valablement délibérer est déclarée régulièrement constituée.

MS 20

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- 1 – La feuille de présence de l'assemblée ;
- 2 – Le rapport de la gérance ;
- 3 – Le texte des projets de résolutions ;
- 4 – Un exemplaire des statuts de la société.

Le Président rappelle que l'assemblée générale extraordinaire est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- augmentation de capital par incorporation de réserves ;
- modification corrélative des statuts ;
- pouvoirs à donner ;
- questions diverses.

Après avoir donné lecture du rapport de la gérance, il déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire des associés décide, sur proposition de la gérance d'augmenter le capital de 90 000 €, pour le porter à 180 000 €, par voie de capitalisation d'une partie du compte « autres réserves ».

Cette augmentation de capital est réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts anciennes, qui sera ainsi porté de 200 € à 400 €.

L'assemblée générale extraordinaire déclare que les parts sociales, dont le montant nominal vient d'être majoré, demeurent réparties sans changement entre les associés et sont libérées intégralement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

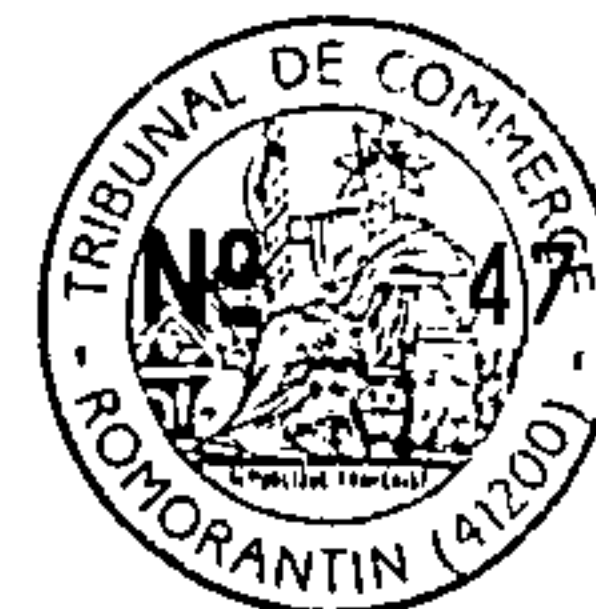
L'augmentation de capital étant définitivement réalisée, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 « apports » et 7 « capital social » des statuts :

Article 6 - Apports

Après le dernier alinéa dudit article il convient de rajouter le paragraphe suivant :

« Par une assemblée générale extraordinaire en date du 27 Septembre 2007, les associés ont décidé d'augmenter le capital social de 90 000 €, pour le porter à 180 000 €, par voie d'incorporation d'une partie du poste « autres réserves » et par voie d'élévation de la valeur nominale des parts ».

MS DP



Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 180 000 € et est divisé en 450 parts égales de 400 € chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, numérotées de 1 à 450 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Monsieur Michel SAUGET, 225 parts numérotées de 1 à 225, ci.....	225 parts
- Monsieur Didier PERRIAU, 225 parts numérotées de 226 à 450, ci.....	225 parts

Total des parts composant le capital social	<u>450 parts</u>

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer toutes formalités de dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 18 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les co-gérants.

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE BLOIS

Le 03/10/2007 Bordereau n°2007/2 334 Case n°1

Ext 4106

Enregistrement : 375 €

Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent

Danielle LARRICQ-FOURCADE
Agente principale des Impôts

3007

SARL ATCS
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 90 000 €
14, AVENUE CHER SOLOGNE
41130 SELLES-SUR-CHER

429 959 430 RCS BLOIS

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE
DU 27 SEPTEMBRE 2007

L'an deux mille sept,

Le 27 Septembre,

A l'issue de l'assemblée générale extraordinaire tenue ce jour, les associés de la société ATCS, société à responsabilité limitée au capital de 90 000 €, divisé en 450 parts de 200 € chacune, se sont réunis en assemblée générale ordinaire annuelle au siège social sur convocation faite par la gérance par lettre recommandée avec avis de réception adressée à chaque associé le 12 Septembre 2007.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée à son entrée en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Didier PERRIAU, co-gérant.

Monsieur Michel SAUGET co-gérant est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président permet de constater :

- que sont présents :

Monsieur Michel SAUGET, propriétaire de 225 parts, ci.....	225 parts
Monsieur Didier PERRIAU, propriétaire de 225 parts, ci.....	225 parts
Total.....	<u>450 parts</u>

- que les associés présents possèdent la totalité des parts composant le capital social.

L'assemblée pouvant ainsi valablement délibérer est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

1 – Les copies, les récépissés postaux et les avis de réception des lettres recommandées adressées aux associés ;

2 – La feuille de présence de l'assemblée ;

3 – Le rapport de gestion de la gérance sur l'exercice 2006/2007 clos le 31 Mars 2007 et son rapport sur les conventions visées à l'article L 223-19 du Code de commerce ;

4 – Le compte de résultat, le bilan au 31 Mars 2007 et son annexe ;

5 – L'inventaire au 31 Mars 2007.

Monsieur le Président indique que conformément à la loi, le rapport de gestion, le texte des résolutions proposées à l'assemblée, les comptes annuels au 31 Mars 2007, ont été expédiés aux associés en même temps que la convocation, et que l'inventaire a été tenu à leur disposition au siège social de la société.

Le Président rappelle que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- lecture du rapport de gestion de la gérance sur l'exercice 2006/2007 clos le 31 Mars 2007 et du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L 223-19 du Code de Commerce ;

- approbation desdites conventions ;

- approbation des comptes, affectation et répartition du résultat de l'exercice, quitus à la gérance ;

- nomination de commissaires aux comptes titulaire et suppléant ;

- questions diverses.

Après avoir donné lecture du rapport de la gérance, il déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

.....

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance décide de nommer en application de l'article 14 des statuts, en qualité de commissaire aux comptes titulaire Monsieur Jean-François CROZON domicilié à ROMORANTIN-LANTHENAY (41200) 1, Rue Emile Martin, pour une durée de six exercices à compter de l'exercice clos le 31 Mars 2008 et ce jusqu'à l'assemblée chargée de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 Mars 2013.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance décide de nommer en application de l'article 14 des statuts, en qualité de commissaire aux comptes suppléant Monsieur Jean-Pierre PEAN domicilié à MONTTOIRE-SUR-LE-LOIR (41800) 1, Rue Marescot, pour une durée de six exercices à compter de l'exercice clos le 31 Mars 2008 et ce jusqu'à l'assemblée chargée de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 Mars 2013.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de ses délibérations en vue de l'accomplissement des formalités au Greffe du Tribunal de Commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 18 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les co-gérants.

Extrait certifié conforme à l'original
les co-gérants

Michel SAUGET

Didier PERIAU



SARL ATCS
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 90 000 €
14, AVENUE CHER SOLOGNE
41130 SELLES-SUR-CHER

429 959 430 RCS BLOIS

MODIFICATION DES ARTICLES 6 « APPORTS »
ET 7 « CAPITAL SOCIAL » PAR UNE ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 27 SEPTEMBRE 2007

STATUTS

Les soussignés :

- Monsieur Michel SAUGET, né le 24 Mars 1967 à ROMORANTIN (Loir-et-Cher), Agent de Maîtrise, demeurant à TOUR-EN-SOLOGNE (41250) 963, Route de Montgenet, marié à Madame Sabine LEJEUNE,

en premières noces, sous le régime de la communauté légale en l'absence de contrat de mariage à la mairie de PONT-REMY (Somme) le 8 Août 1992, lequel régime matrimonial n'a pas été conventionnellement ou judiciairement modifié depuis ;

- Monsieur Didier PERRIAU, né le 24 Mars 1965 à CHATEAUROUX (Indre), Chaudronnier, demeurant à ROMORANTIN (41200) 45 B, Rue du Village des Papillons, marié à Madame Isabelle DEVERSON,

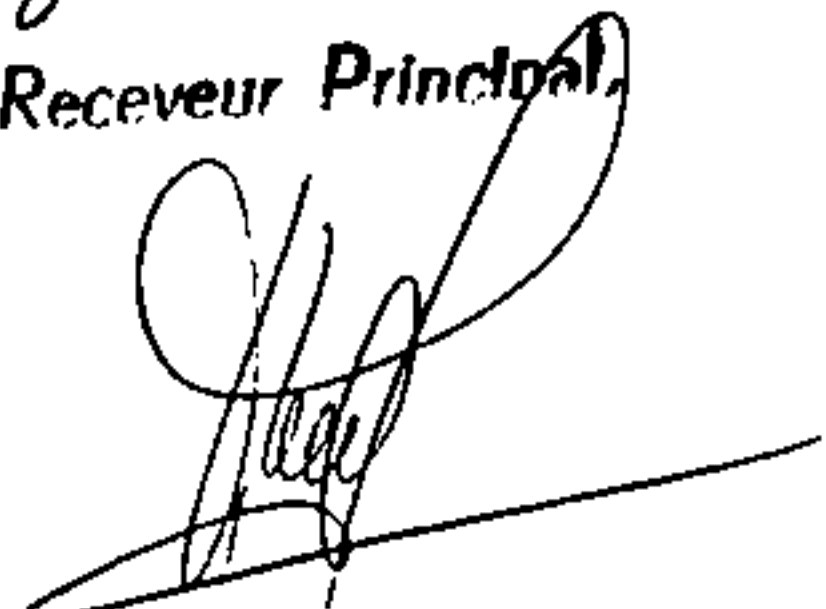
en premières noces, sous le régime de la communauté légale en l'absence de contrat de mariage à la mairie de ROMORANTIN (Loir-et-Cher) le 28 Mars 1987, lequel régime matrimonial n'a pas été conventionnellement ou judiciairement modifié depuis.

MS

MS

MS

MS

Enregistré à ROMORANTIN R. P.
Le 15 MARS 2000 Fo 64
Bord. 88 / 3
RECU : Scatis
P/ Le Receveur Principal


Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts de la SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE devant exister entre eux.

ARTICLE 1er - FORME

- La société est à responsabilité limitée

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- la création, l'acquisition, l'exploitation, la gestion et l'administration de toutes activités et de toutes entreprises se rapportant à la chaudronnerie et à la tôlerie.

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par toutes les voies permises par la loi ;

- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet spécifié ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : A.T.C.S.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à SELLES-SUR-CHER (41130) 14, Avenue Cher Sologne.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine décision collective ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Lors d'un transfert décidé par la gérance, celle-ci est autorisée à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 50 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

MS DP M

ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés apportent en numéraire à la société, savoir :

- Monsieur Michel SAUGET, la somme de VINGT DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS, ci.....	22 500 Euros
Soit 147 590.33 F	
- Monsieur Didier PERRIAU, la somme de VINGT DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS, ci.....	22 500 Euros
Soit 147 590.33 F	
Total des apports.....	<u>45 000 Euros</u>

laquelle somme a été déposée conformément à la loi par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la Banque Crédit Agricole de ROMORANTIN ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque.

Par une assemblée générale mixte en date du 17 septembre 2002, les associés ont décidé d'augmenter le capital par voie d'incorporation du poste « réserve indisponible article 219-I-f du CGI » de 10 277.35 €, du poste de « report à nouveau » à concurrence de 15 922.65 € et ce en sus de l'affectation du résultat de 2001/2002 à hauteur de 18 800.00 € portant ainsi le capital à 90 000 €.

Par une assemblée générale extraordinaire en date du 27 Septembre 2007, les associés ont décidé d'augmenter le capital social de 90 000 €, pour le porter à 180 000 €, par voie d'incorporation d'une partie du poste « autres réserves » et par voie d'élévation de la valeur nominale des parts.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 180 000 € et est divisé en 450 parts égales de 400 € chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, numérotées de 1 à 450 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Monsieur Michel SAUGET, 225 parts numérotées de 1 à 225, ci.....	225 parts
- Monsieur Didier PERRIAU, 225 parts numérotées de 226 à 450, ci.....	225 parts

Total des parts composant le capital social	<u>450 parts</u>

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 9 - DROITS DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Toute part sociale donne droit à une voix dans les votes et délibérations. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle de toute acquisition des droits nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts ou de toute cession de parts excédentaires.

MS DR M

La réunion de toutes les parts sociales en une même main n'entraîne pas la dissolution de la société : l'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales, dénommé associé unique, exerce les pouvoirs dévolus par la loi aux assemblées générales des associés.

En cas de démembrement de la propriété et, à défaut d'entente ou de convention dûment notifiée à la société, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

I - Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la société et aux tiers par l'accomplissement des formalités prévues à l'article 20 de la loi du 24 Juillet 1966.

II - Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, de parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

III - En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées entre vifs à titre onéreux ou gratuit, à quelque personne que ce soit, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Ce consentement est sollicité selon la procédure prévue par la loi.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature lors de la liquidation d'une société.

IV - Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de la décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2178, alinéa premier, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter les parts en vue de réduire le capital.

En cas de nantissement de ses parts par l'associé unique, l'acte de nantissement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée dans les conditions ci-dessus précisées.

V - En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit, entre ses ayants droit et héritiers et, éventuellement, son conjoint survivant ; en cas de dissolution de la communauté pouvant exister entre lui et son conjoint, la société continue de plein droit

IP MB DS M

d'exister, avec, pour associé unique, l'époux attributaire de la totalité des parts sociales ou, en cas de partage des parts, entre les deux époux.

VI - Lorsque la société comporte plusieurs associés, celle-ci, en cas de décès de l'un d'eux ou de dissolution de communauté entre époux, continue entre les associés survivants et les ayants droit et héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, le conjoint survivant ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ce document, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception faisant part du décès mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre des parts de ce dernier, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société, en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification, en cas de dissolution de la communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

ARTICLE 11 - LIQUIDATION JUDICIAIRE, FAILLITE, INTERDICTION, INCAPACITE, DECES D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une ou plusieurs entreprises commerciales ou artisanales ou une ou plusieurs personnes morales, ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés.

Elle n'est pas, non plus, dissoute par le décès d'un associé.

Si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 12 - GERANCE

I - La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

12
MB DP M

Les gérants sont nommés par des décisions des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun d'eux a la signature dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

II - Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en tout circonstance au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 13 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Lorsqu'elles sont permises par la loi, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'assemblée des associés prescrites par la loi. Ces formalités s'étendent aux autres conventions visées par les dispositions légales.

Si la société ne comporte qu'une seule personne et que la convention est conclue avec celle-ci, il en est seulement fait mention au registre des délibérations.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Dans ces cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement sont désignés également par décision collective ordinaire.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

MS DS M

il

Les commissaires en fonctions exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 - DECISIONS DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES

I - Lorsque la société ne compte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux d'assemblées, et signée par lui.

II - 1°) En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance, soit du consentement de tous les associés donné dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent le quart au moins des associés, le quart des parts sociales. Ces décisions obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

2°) En cas d'assemblée générale, une feuille de présence comportant la signature de tous les associés présents sera dressée. A défaut, le procès-verbal comportera la signature de tous les associés présents.

3°) En cas de consultation écrite, les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de la réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « OUI » ou « NON ».

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4°) Tout associé a le droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

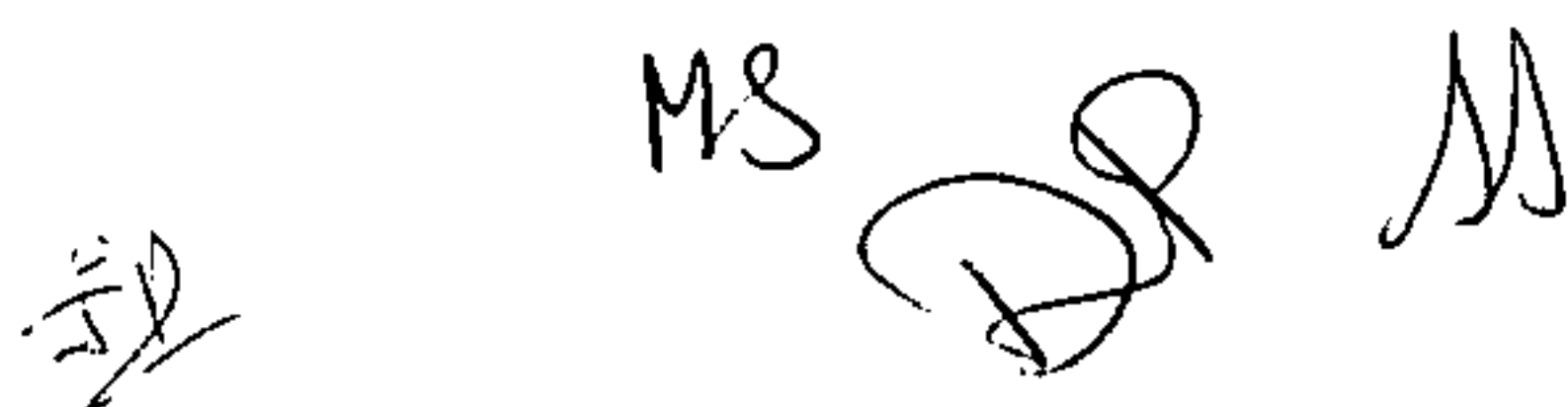
Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

5°) Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles, également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par les gérants.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires.

MS DR M



Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter aux statuts toutes modifications permises par la loi.

Les décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile ;

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ;

- par des associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 5 000 000 F, et en cas de révocation d'un gérant statutaire ;

- et par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 18 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} Avril et se termine au 31 Mars. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 Mars 2001.

ARTICLE 19 - AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page: *MS*, *DP*, *M*, and a signature that appears to be *FD*.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale et ce, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable, déterminé conformément à la loi est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice distribuable ou affecter tout ou partie de celui-ci à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION OU TRANSMISSION DU PATRIMOINE SOCIAL

I - Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les parts en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

Une décision collective ordinaire règle le mode de liquidation : elle nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

II - Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du

il MS DP M

droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 22 - NOMINATION DES PREMIERS GERANTS

Sont nommés premiers co-gérants de la société, pour une durée indéterminée :

- Monsieur Michel SAUGET demeurant à TOUR-EN-SOLOGNE (41250)
963, Route de Montgenet
- Monsieur Didier PERRIAU demeurant à ROMORANTIN (41200) 45 B,
Rue du Village des Papillons

Messieurs Michel SAUGET et Didier PERRIAU déclarent accepter les fonctions qui viennent de leurs être conférées, et qu'il n'existe de leur chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à leur nomination.

ARTICLE 23 - AUTORISATION D'ENGAGEMENTS PREALABLES ET/OU POSTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS

I - Il a été accompli, dès avant ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présentes, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société.

Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état qui leur a été présenté avant lecture et signature des présentes, déclarent approuver ces actes et ces engagements.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par elle desdits actes et engagements.

II - Les soussignés donnent mandat à Messieurs Michel SAUGET et Didier PERRIAU, à l'effet de conclure pour le compte de la société, en attendant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, les actes qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées dans un état annexé aux présentes, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société.

L'immatriculation de la société emportera de plein droit reprise par elle des actes et engagements mentionnés dans cet état.

III - Dès à présent, Messieurs Michel SAUGET et Didier PERRIAU appelés à exercer la gérance de la société, sont autorisés à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de leurs pouvoirs. Après immatriculation de la société au registre

il MS DP M

du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation des associés lors de la plus prochaine décision collective, l'approbation étant donnée à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires.

L'approbation emportera, de plein droit, reprise par la société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

ARTICLE 24 - PUBLICITE : POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Messieurs Michel SAUGET et Didier PERRIAU, pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Il pourra se substituer le porteur d'une expédition ou d'une copie des statuts pour l'accomplissement desdites formalités.

ARTICLE 25 - INTERVENTION DES CONJOINTS

Aux présentes sont, à l'instant, intervenues :

- Madame Sabine LEJEUNE,
- Madame Isabelle DEVERSON

Ces personnes reconnaissent que leur mari respectif les ont informées, en application de l'article 1832-2 du Code Civil, de leur intention de faire à la SARL en formation un apport en numéraire au moyen de deniers dépendant de la communauté universelle de biens existant entre eux.

Elles déclarent individuellement ne pas vouloir être personnellement associées et entendent, en conséquence, que la qualité d'associé soit reconnue uniquement à Messieurs Michel SAUGET et Didier PERRIAU pour la totalité des parts attribuées en rémunération de leurs apports respectifs précités.

Elles déclarent ne pas vouloir, à ce jour, être personnellement associées, mais elles se réservent la faculté de notifier à la société avant la dissolution de la communauté, leur décision d'être associées à titre personnel, pour la moitié des parts attribuées en rémunération de l'apport précité, sous réserve, le cas échéant, du respect des clauses d'agrément prévues à cet effet dans les statuts. En conséquence, elles entendent que, jusqu'à la notification éventuelle de cette décision, la qualité d'associé soit reconnue uniquement à leur mari respectif, pour la totalité desdites parts.

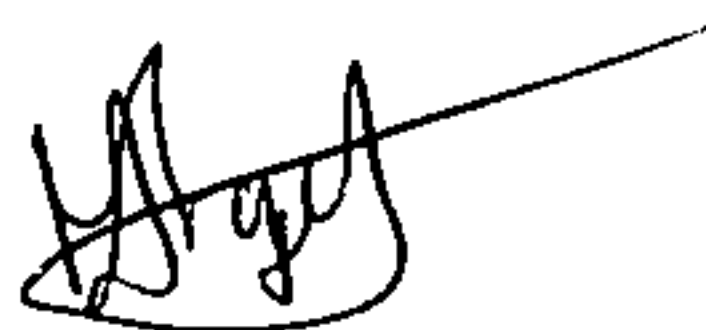
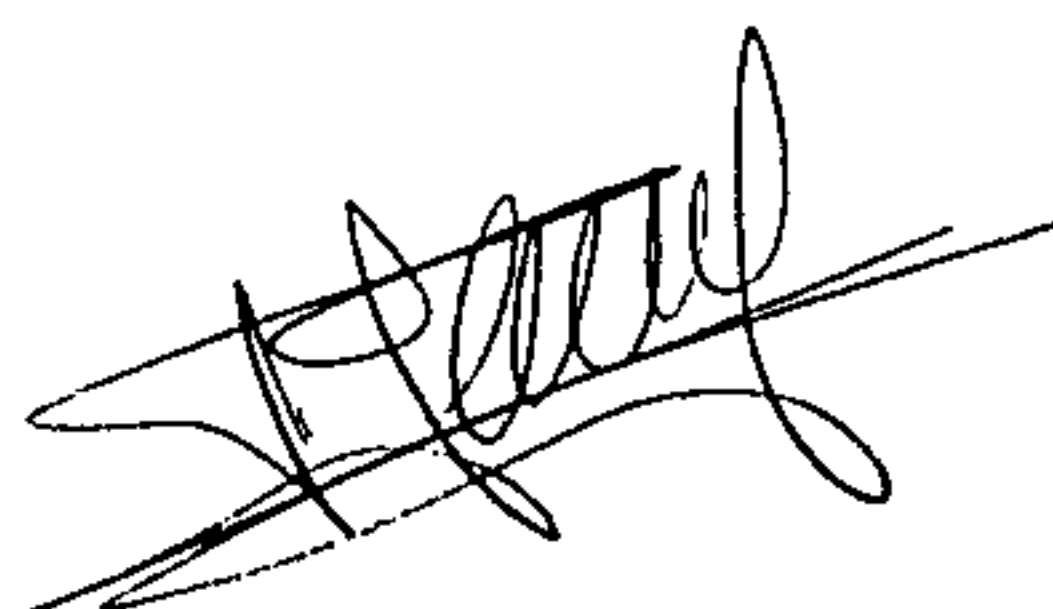
MS
Il

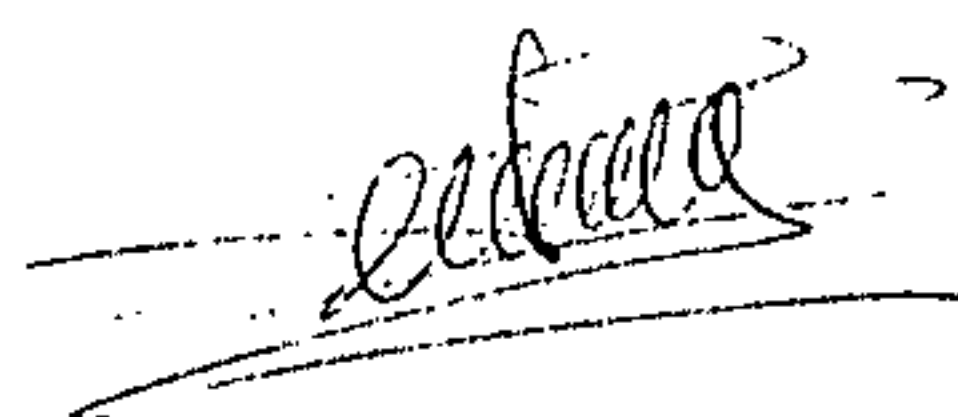


FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année, et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

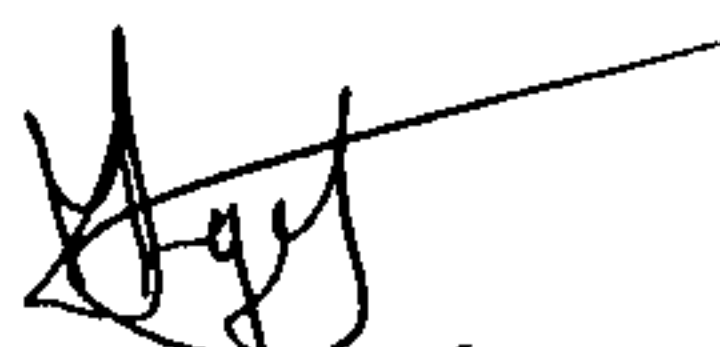
A ROMORANTIN,
Le 14 Mars 2000



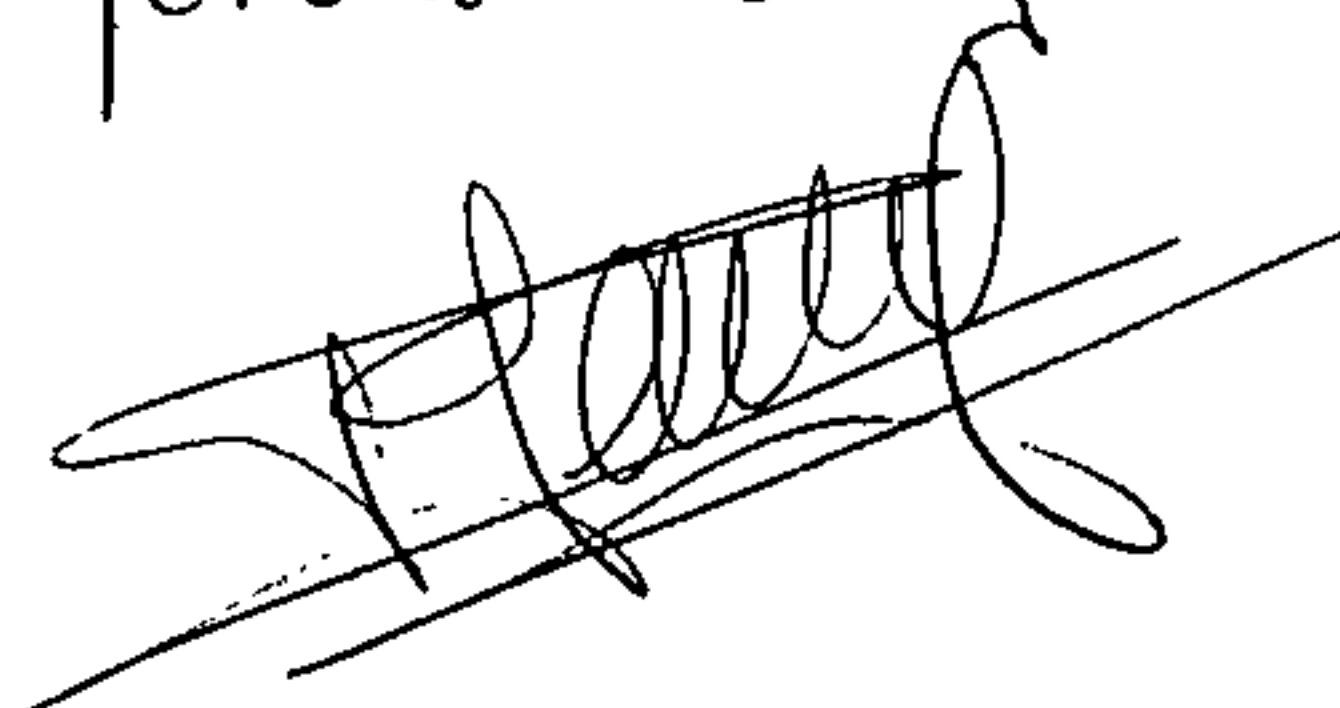
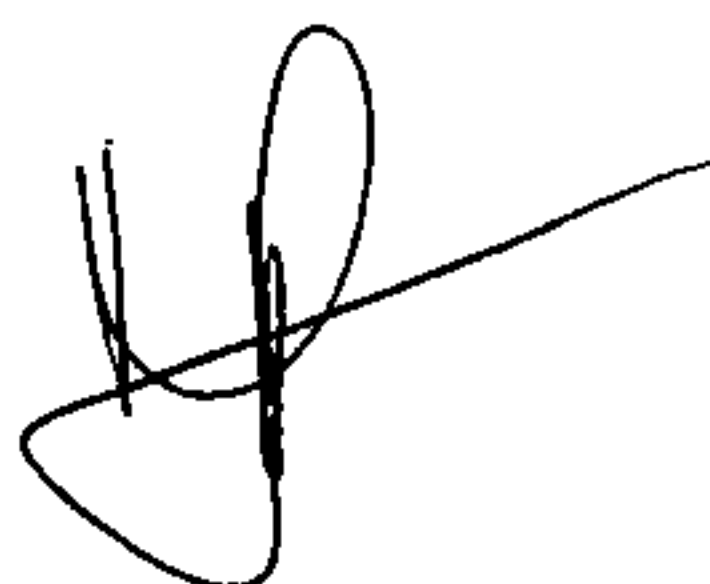
Bon pour acceptation des
fonctions de gérant

Bon pour acceptation
des fonctions de gérant



Copie certifiée conforme à l'original
Les co-gérants
Michel SAUGET

Edouard PERRIAU


Agence de Romorantin
Avenue du Maréchal-de-Lattre-de-Tassigny
B.P. 62 - 41202 ROMORANTIN-LANTHENAY CEDEX
Téléphone 02 54 76 16 20
Télécopie 02 54 76 82 92

ATTESTATION de DEPOT
pour CONSTITUTION de CAPITAL SOCIAL
Article 77 - Loi du 24 juillet 1966
Article 62 - Décret du 23 mars 1967

La CAISSE REGIONALE du CREDIT AGRICOLE MUTUEL VAL DE FRANCE,
1 rue Daniel Boutet - 28023 CHARTRES CEDEX

ATTESTE,

qu'il a été déposé le DIX MARS DEUX MILLE, par Messieurs SAUGET Michel et
PERRIAU Didier, Co-gérants, Fondateurs, conformément à la réglementation en vigueur sur
un compte bloqué au nom de la **SARL** en formation, dénommée **SARL A.T.C.S**
au capital de QUARANTE CINQ MILLE EUROS (45 000 Euros), constituée sans appel
public à l'épargne, dont le siège social sera établi 17 rue de la Selloise - 41130 - SELLES SUR
CHER :

- la somme de CENT QUARANTE SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DIX
FRANCS ET TRENTÉ TROIS CENTIMES (147 590,33 F), déposée par virement au nom de
Monsieur PERRIAU Didier, domicilié 45 B rue du Village des Papillons à ROMORANTIN
(41200), représentant la partie libérée, soit la moitié du capital social,

- la somme de CENT QUARANTE SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DIX
FRANCS ET TRENTÉ TROIS CENTIMES (147 590,33 F), déposée par virement au nom de
Monsieur SAUGET Michel, domicilié 963 route de Montgenet à TOUR EN SOLOGNE
(41250) représentant la partie libérée, soit la moitié du capital social,

La CAISSE REGIONALE agit ainsi, à titre de simple dépositaire agréé désigné par la
légalisation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et
leur utilisation après déblocage.

ROMORANTIN, le 14 mars 2000.



Le Directeur d'Agence,

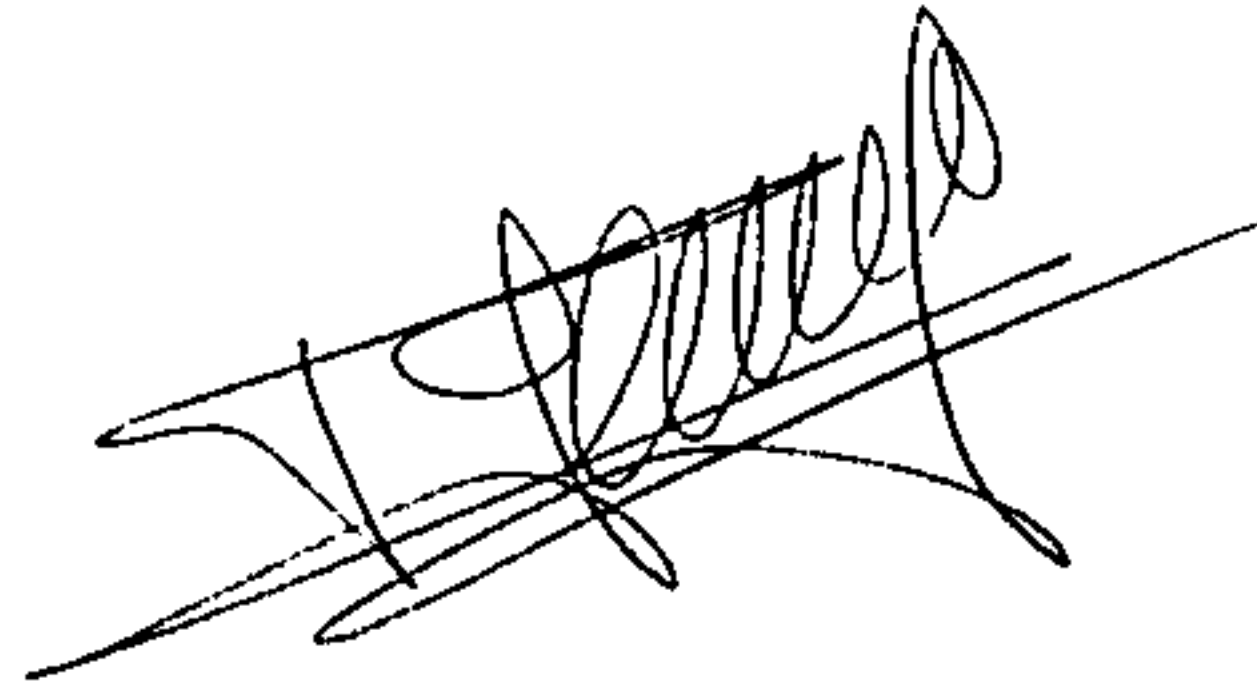
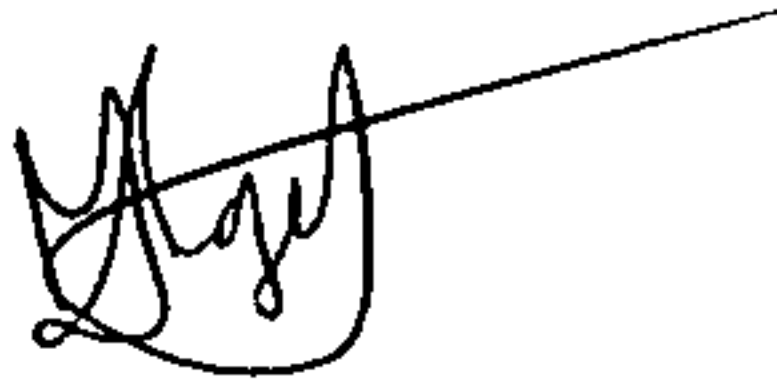


L. ALLOPPE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS PAR MESSIEURS
MICHEL SAUGET ET DIDIER PERRIAU
POUR LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE A.T.C.S.
EN FORMATION

- Frais de constitution (honoraires de conseil, frais d'immatriculation, droit d'enregistrement, annonces légales, frais de greffe)

Fait à ROMORANTIN,
Le 14 Mars 2000



ETAT DES ACTES A ACCOMPLIR PAR MESSIEURS
MICHEL SAUGET ET DIDIER PERRIAU POUR LA
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE A.T.C.S.
EN FORMATION

- Ouvrir tous comptes bancaires au nom de la société en formation
- Souscrire toutes polices d'assurances pour garantir les risques encourus par la société en formation
- Souscrire à tous abonnements nécessaires à l'exploitation
- Acquérir divers matériels et matériels de bureau nécessaires à l'exploitation
- Acquérir une branche d'activité tôlerie, chaudronnerie pour un montant global de 550 000 F, matières et travaux en cours en sus
- Acquérir du matériel de production
- Négocier auprès des organismes financiers les modalités d'emprunts et de garantie nécessaires au financement
- Signer tous actes d'acquisition, d'emprunts et de garantie pour réaliser ces acquisitions
- Signer un bail de sous-location en qualité de preneur pour l'occupation d'un local d'exploitation sis à SELLES-SUR-CHER (41130) 17, Rue de la Selloise

Fait à ROMORANTIN,
Le 14 Mars 2000

